



“

Devenir AVS

”

Modules 5 et 6

Le système éducatif français de la maternelle à l'université

“

Devenir AVS

”

1. Les principes fondateurs de l'école française

1.1 L'obligation scolaire

1.2 La gratuité

1.3 La laïcité

1.4 La liberté d'enseignement

1.5 L'égalité d'accès et de traitement

1.6 La neutralité

1.7 Les droits de l'enfant : le principe de non-discrimination

2. Les obligations des personnels

2.1 L'obligation de réserve

2.2 La discrétion professionnelle

2.3 Le secret professionnel (Qui ? Quel partage ?)

3. L'organisation du système éducatif : le premier degré
 - 3.1 Programmes, progressions, connaissances, compétences
 - 3.2 L'école maternelle
 - 3.3 L'école élémentaire
 - 3.4 Le réseau d'aide aux élèves en difficulté (Rased)
 - 3.5 La classe pour l'inclusion scolaire (Clis)
4. L'organisation du système éducatif : le second degré
 - 4.1 Le collège
 - 4.2 La section d'enseignement général et professionnel adapté (Segpa)
 - 4.3 Le lycée
 - 4.4 L'unité localisée pour l'inclusion scolaire (Ulis)

5. L'enseignement supérieur

6. Les acteurs du système éducatif

6.1 Les élèves

6.2 Les personnels du premier degré

6.3 Les personnels du second degré

6.4 Les personnels de santé et d'action sociale

6.5 Les autres personnels

6.6 Les auxiliaires de vie scolaire (AVS)

6.6 Les parents d'élèves

1. Les principes fondateurs de l'école française

1.1 L'obligation scolaire

1.2 La gratuité

1.3 La laïcité

1.4 La liberté d'enseignement

1.5 L'égalité d'accès et de traitement

1.6 La neutralité

1.7 Les droit de l'enfant : le principe de non-discrimination

2. Les obligations des personnels

2.1 L'obligation de réserve

2.2 La discrétion professionnelle

2.3 Le secret professionnel (qui ? quel partage ?)

Constitution du 4 octobre 1958 :

« L'organisation de l'enseignement public obligatoire gratuit et laïc à tous les degrés est un devoir de l'État. »

- Obligation scolaire
- Gratuite
- Laïcité

L'obligation scolaire

- Au terme d'une loi du 28 mars 1882 - loi scolaire de Jules Ferry - l'instruction est obligatoire à partir de 6 ans.
- Cette obligation s'applique à tous les enfants français et étrangers résidant sur le territoire français.
- Depuis une ordonnance du 6 janvier 1959 - ordonnance Berthoin - la scolarisation obligatoire se poursuit jusqu'à 16 ans

La gratuité

- Une autre loi votée à l'initiative du ministre de l'instruction publique, Jules Ferry, le 16 juin 1881 fixe le principe de gratuité de l'enseignement.
- Ainsi, enseignement dispensé dans les écoles et établissements scolaires public (premier et second degrés) est gratuit pour tous les élèves.
- Ce principe fixé à l'origine pour l'enseignement primaire est étendu à l'enseignement secondaire par une loi de finance du 31 mai 1933.

La laïcité

- Élément fondateur du système scolaire français depuis la fin du 19^e siècle, le principe de laïcité implique le respect des croyances des élèves et de leurs parents ainsi que la liberté religieuse.
- La traduction de ce principe se résume par l'absence d'instruction religieuse dans les programmes, l'absence de tout prosélytisme religieux tant du côté des élèves que des personnels dans l'enceinte des écoles et établissements scolaires.
- Les personnels sont laïcs.

La laïcité

- charte de la laïcité à l'école sur :
<http://www.education.gouv.fr/cid162/les-grands-principes.html>

La liberté d'enseignement

- Liberté d'organiser et de dispenser un enseignement
- Liberté pédagogique pour les enseignants.
- Liberté de choix des parents : enseignement public, privé, scolarisation par les parents ; choix d'orientation ; choix de l'établissement (sectorisation...).

L'égalité d'accès et de traitement

- Égal accès des enfants à l'instruction.
- Le principe d'égalité de traitement implique que des critères identiques soient appliqués par le service public de l'enseignement pour répondre aux demandes des usagers.
- Non-discrimination à l'encontre des élèves handicapés.

La neutralité

- L'enseignement public est neutre : la neutralité philosophique, politique religieuse et syndicale s'impose aux enseignants et aux élèves.
- La liberté d'expression collective et d'information est reconnue aux élèves (article L.511-2 du code de l'Éducation).

Les droits de l'enfant

- La Convention internationale des Droits de l'Enfant consacre le principe de non-discrimination. Tous les enfants doivent être traités, protégés, soignés de la même manière.

- Aucun enfant ne devra être victime d'actes de discrimination fondé sur la race, la couleur de peau, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, le handicap, etc.

1. Les principes fondateurs de l'école française

1.1 L'obligation scolaire

1.2 La gratuité

1.3 La laïcité

1.4 La liberté d'enseignement

1.5 L'égalité d'accès et de traitement

1.6 La neutralité

1.7 Les droit de l'enfant : le principe de non-discrimination

2. Les obligations des personnels

2.1 L'obligation de réserve

2.2 La discrétion professionnelle

2.3 Le secret professionnel (qui ? quel partage ?)

L'obligation de réserve

- Une obligation qui n'est pas expressément mentionnée dans le statut général de la fonction publique (construction jurisprudentielle).
- C'est une limitation traditionnelle à la liberté d'expression et qui est, en tant que telle, souvent contestée dans le cadre de l'action syndicale notamment.
- Elle s'apprécie en considération de la position hiérarchique occupée par le fonctionnaire concerné.

La discrétion professionnelle

- Elle est définie par l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983 (statut général de la fonction publique) :
- « Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour les faits, informations et documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction. »
- Les AVS, comme tous les agents de la fonction publique, sont concernés par cette obligation de discrétion professionnelle.

Le secret professionnel

- Il est mentionné par l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983 (statut général de la fonction publique).

« Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal. »

- Les fonctionnaires ne doivent pas divulguer les informations relatives aux personnes dont ils ont connaissance du fait de leur profession ou de leur fonction.
- Sur autorisation de la personne concernée par l'information, le secret professionnel peut être levé

Le secret professionnel

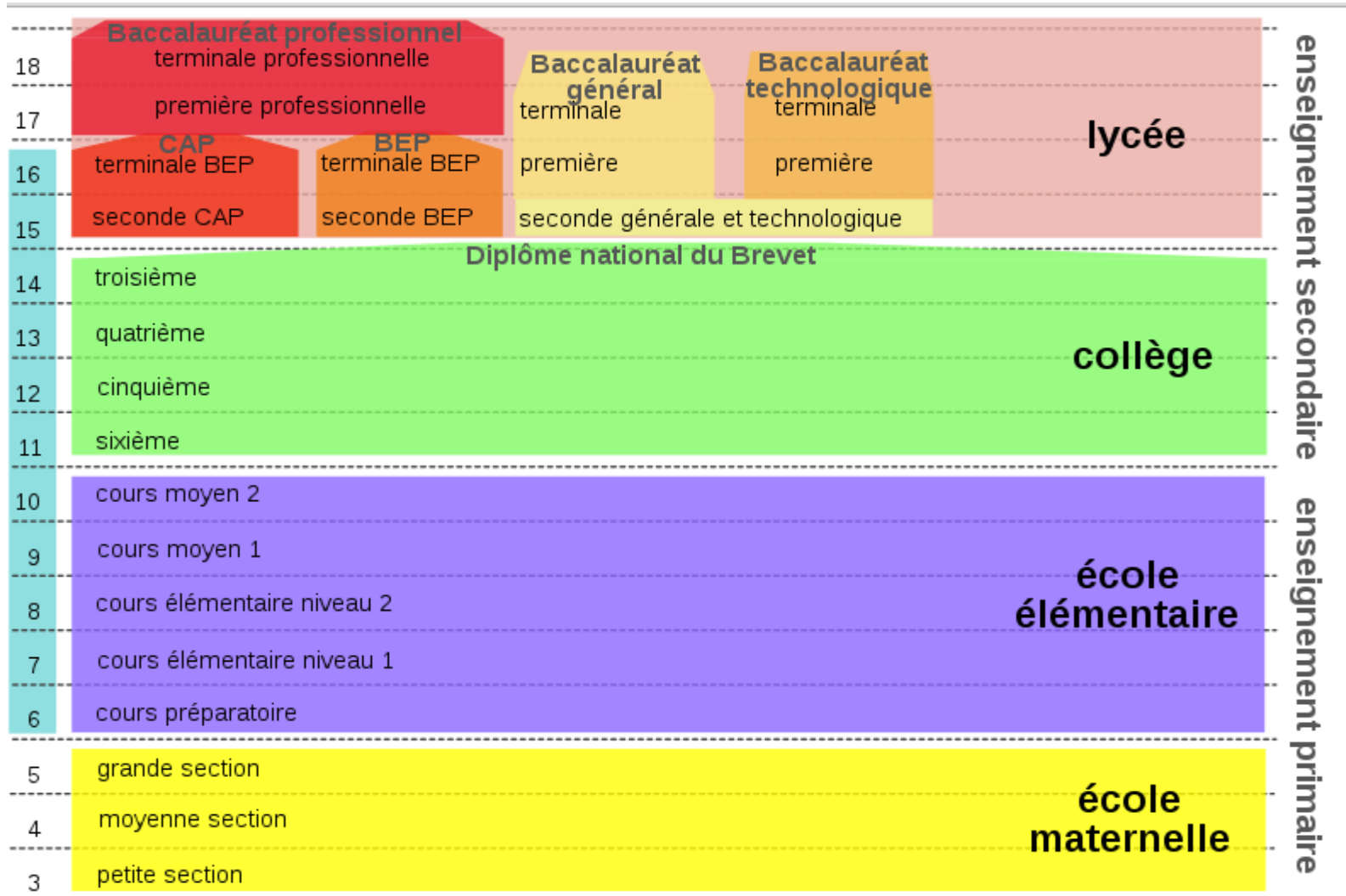
- La levée du secret professionnel est obligatoire lorsqu'elle concourt à assurer :
 - La protection des personnes (révélation de maltraitances...)
 - La prévention de la santé publique (révélation de maladies nécessitant une surveillance, par exemple)
 - La préservation de l'ordre public (dénonciation de crimes et délits)
 - Le bon déroulement des procédures de justice (témoignages en justice, par exemple).

Le secret professionnel partagé

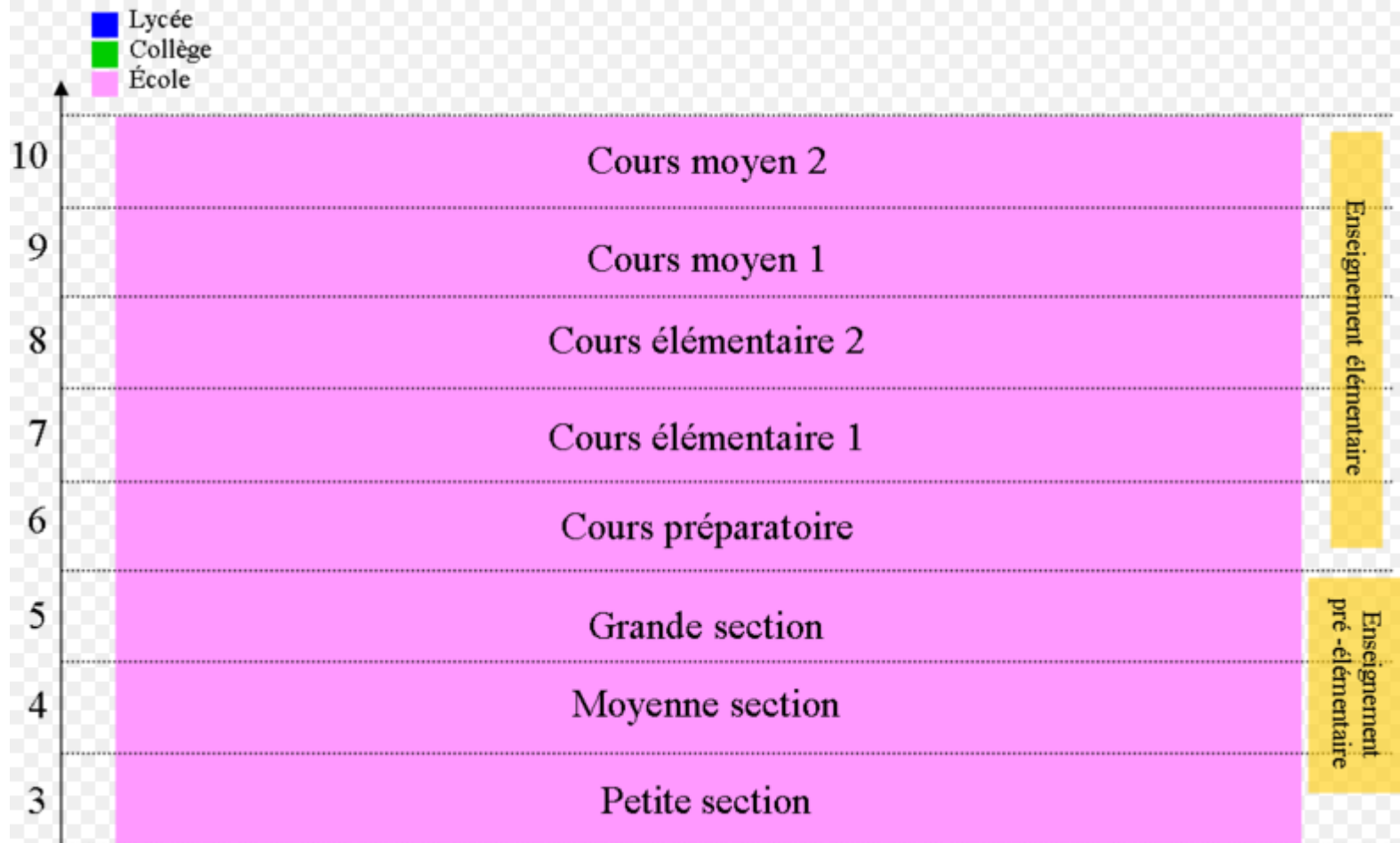
- Le secret professionnel peut devenir partagé afin notamment de permettre aux associations de personnes handicapées ne peuvent accéder à l'ensemble des informations nécessaires à l'appréciation des besoins d'une personne, même si ces informations ont été initialement recueillies par un professionnel couvert par le secret.
- Le secret professionnel peut devenir partagé lors des ESS afin de permettre un meilleur

-
3. L'organisation du système éducatif : le premier degré
 - 3.1 Programmes, progressions, connaissances, compétences
 - 3.2 L'école maternelle
 - 3.3 L'école élémentaire
 - 3.4 Le réseau d'aide aux élèves en difficulté (Rased)
 - 3.5 La classe pour l'inclusion scolaire (Clis)
 4. L'organisation du système éducatif : le second degré
 - 4.1 Le collège
 - 4.2 La section d'enseignement général et professionnel adapté (Segpa)
 - 4.3 Le lycée
 - 4.4 L'unité localisée pour l'inclusion scolaire (Ulis)

L'organisation du système éducatif : le premier degré



L'organisation du système éducatif



LES NOUVEAUX CYCLES À L'ÉCOLE ET AU COLLÈGE

Décret n°2013-682 du 24 juillet 2013

CYCLE 1
Apprentissages
premiers



petite section : rentrée 2014
moyenne section : rentrée 2014
grande section : rentrée 2014

CYCLE 2
Apprentissages
fondamentaux



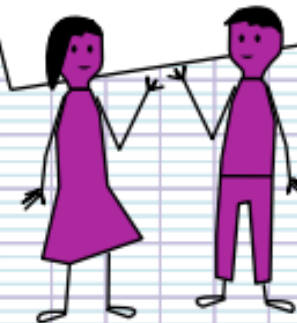
CP : rentrée 2015
CE1 : rentrée 2016
CE2 : rentrée 2017

CYCLE 3
Consolidation



CM1 : rentrée 2015
CM2 : rentrée 2016
6^e : rentrée 2017

CYCLE 4
Approfondissements



5^e : rentrée 2015
4^e : rentrée 2016
3^e : rentrée 2017

MINISTÈRE ÉDUCATION NATIONALE - DÉCEMBRE 2013

La mise en place est progressive : elle concerne toutes les classes de maternelle dès septembre 2014, puis les premières classes de chaque cycle en septembre 2015, pour un fonctionnement complet en septembre 2017. Le cycle 3 fait le lien entre l'école et le collège.

Programmes, progressions, connaissances, compétences...

- Programmes scolaires

Les programmes scolaires définissent, pour chaque cycle, les connaissances essentielles qui doivent être acquises ainsi que les méthodes qui doivent être assimilées.

Ils constituent le cadre national au sein duquel les enseignants organisent leurs enseignements en prenant en compte les rythmes d'apprentissage de chaque élève. Ils font l'objet d'un effort permanent d'actualisation et de modernisation

Programmes, progressions, connaissances, compétences...

- Connaissances et compétences

La formulation des programmes d'enseignement prend progressivement en compte la notion de compétences à développer chez les élèves - compétences conçues comme une combinaison de savoirs, de capacité à mobiliser ses connaissances dans des tâches et des situations complexes.

- Progressions

Elles permettent d'ordonner les programmes à l'intérieur de chaque niveau de classe et de les articuler avec les compétences du socle commun

L'école maternelle

- Âges concernés : 2 à 5 ans
- Spécificité française : l'école maternelle accueille des enfants avant la scolarité obligatoire qui débute à six ans. Elle n'est donc pas obligatoire.
- Bien que facultative elle scolarise 100 % des élèves dès l'âge de trois ans. En 2012, 11% des enfants de deux ans y étaient même accueillis (Repères et références statistiques MEN - édition 2013).

L'école maternelle

- Une compétence des communes : investissement (construction, reconstruction, entretien), équipements et fonctionnement ; dépenses pédagogiques.
- C'est aussi la commune qui recrute et rémunère les agents territoriaux spécialisés de l'école maternelle (Atsem).

L'école maternelle

- Trois niveaux : petite section, moyenne section, grande section
- Taille variable : petites structures la plupart du temps, constituées parfois de Regroupements Pédagogiques Intercommunaux
- Un directeur, des enseignants, des Atsem, un centre de loisirs

L'école maternelle

- Importance des rythmes, socialisation, pédagogie de l'activité, langage
- S'approprier le langage - Découvrir l'écrit
- Devenir élève
- Agir et s'exprimer avec son corps
- Découvrir le monde
- Percevoir, sentir, imaginer, créer
- L'école maternelle propose une première sensibilisation artistique.

L'école élémentaire

- Une compétence des communes : implantation, investissement (construction, reconstruction, entretien), équipements et fonctionnement ; dépenses pédagogiques.
- Un directeur, des enseignants, des personnels de service recrutés et rémunérés par la commune, un centre de loisirs
- Des instances de concertation : conseil des maîtres, conseil des maîtres de cycle, conseil d'école

L'école élémentaire

- Âges concernés : 6 - 11 ans
- Cinq niveaux : cours préparatoire (CP), cours élémentaire 1^{re} année (CE1), cours élémentaire 2^e année (CE2), cours moyen 1^{re} année (CM1), cours moyen 2^e année (CM2)
- Accès aux apprentissages symboliques
- Importance du groupe, des codes, des règles
- Apprentissage de la coopération réglée et de la prise de distance
- CLIS (le plus souvent avec AVSCo)

L'école élémentaire

- Le socle commun de connaissances, de compétences et de culture
- Compétences constitutives du socle commun :
 1. Maîtrise de la langue française
 2. Pratique d'une langue étrangère
 3. Principaux éléments de mathématique et culture scientifique et technologique
 4. Maîtrise des techniques usuelles de l'information et de la communication
 5. Culture humaniste
 6. Compétences sociales et civiques
 7. Autonomie et initiative

L'école élémentaire

- Acquisition du socle commun tout au long de la scolarité obligatoire : l'ensemble des disciplines enseignées y contribuent.
- Pour chaque compétence, contribution de plusieurs disciplines et contribution d'une même discipline pour l'acquisition de plusieurs compétences
- Le livret personnel de compétences (LPC)

L'école élémentaire aujourd'hui

- Objectifs fondamentaux :
 - Au cycle des apprentissages fondamentaux, " cycle 2 " (GS, CP, CE1), priorité à l'apprentissage de la langue française et des mathématiques
 - Au cycle des approfondissements, « cycle 3 » (CE2, CM1, CM2) poursuite des apprentissages du " cycle 2 ". De nouvelles disciplines se constituent et viennent compléter les disciplines fondamentales : l'histoire et la géographie, les sciences expérimentales et la technologie.

L'école élémentaire à partir de la rentrée

- Le décret du 24.072013 redéfinit les cycles d'enseignement :
 - Au cycle 2, cycle des apprentissages fondamentaux, correspond aux trois premières années de l'école primaire: CP, CE1, CE2
 - Au cycle 3, cycle de consolidation correspond aux deux années de l'école primaire et à la première année de collège : CM1, CM2, 6^{ème}

Le réseau d'aide aux élèves en difficulté

- Dispositif de prévention et de remédiation de la difficulté scolaire
- Apporter des aides spécialisées aux élèves en difficulté dans les classes ordinaires de l'école maternelle et élémentaire
- Des enseignants spécialisés titulaires du du Capa-SH (option E et G) chargés des aides :
 - à dominante pédagogique (difficulté d'apprentissage)
 - à dominante rééducative (difficulté d'adaptation à l'école)
- Des psychologues scolaires
- Des interventions à la demande des enseignants des classes ordinaires, dans la classe ou hors de la classe

La Classe pour l'inclusion scolaire, CLIS

- Accueil dans une école primaire ordinaire d'un petit groupe d'enfants (12 au maximum) présentant le même type de handicap.
- Une classe de l'école. Le projet de la CLIS est inscrit dans le projet d'école.
- Le projet de la CLIS peut prévoir l'affectation par le directeur académique des services de l'Éducation nationale (DASEN), d'une personne exerçant les fonctions d'auxiliaire de vie scolaire collectif (AVS-Co).

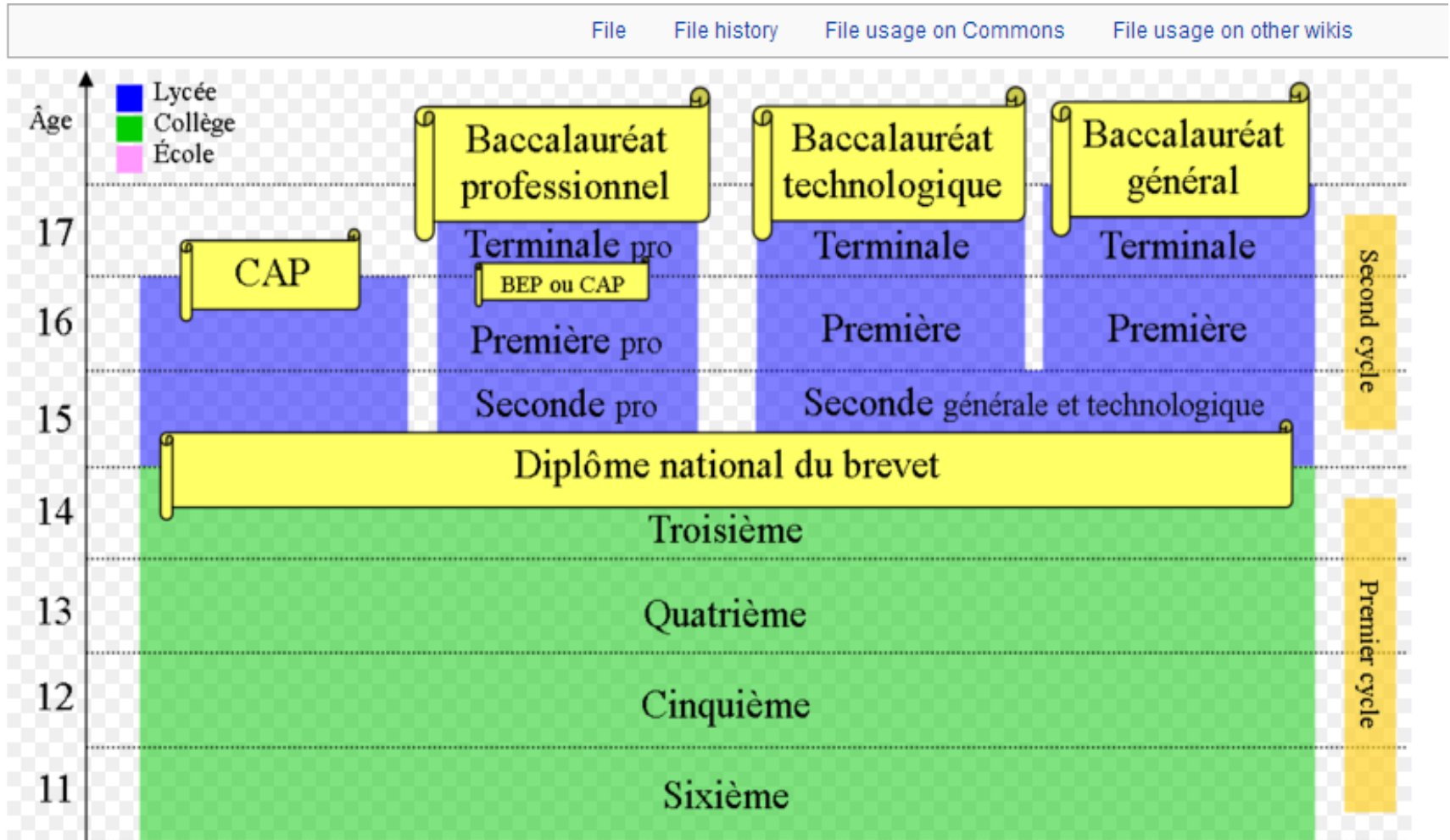
La Classe pour l'inclusion scolaire

- Quatre catégories de CLIS :
 - CLIS 1 : classes destinées aux élèves dont la situation de handicap procède de troubles des fonctions cognitives ou mentales.
 - CLIS 2 : classes destinées aux élèves en situation de handicap auditif avec ou sans troubles associés.
 - CLIS 3 : classes destinées aux élèves en situation de handicap visuel avec ou sans troubles associés.
 - CLIS 4 : classes destinées aux élèves en situation de handicap moteur.

La Classe pour l'inclusion scolaire

- Chaque enfant accueilli dans une CLIS bénéficie, selon ses possibilités, de temps de scolarisation dans une classe de l'école où il peut effectuer des apprentissages scolaires à un rythme proche de celui des autres élèves.
- C'est la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) qui propose l'orientation en CLIS dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation (PPS) de l'élève.

L'organisation du système éducatif : le second degré



Le collège aujourd'hui

- Âges concernés 11 -15 ans
- Quatre années de la sixième à la troisième qui constituent la première étape du second degré
- Trois cycles :
 - Cycle d'adaptation, la classe de 6e
 - Cycle central, les classes de 5e et 4e
 - Cycle d'orientation, la classe de 3e
- Poursuite de la mise en œuvre du socle commun de connaissances et compétences

Le collège à partir de 2015

- Le décret du 24.07.2013 redéfinit les cycles d'enseignement :
 - Au cycle 3, cycle de consolidation correspond aux deux années de l'école primaire et à la première année de collège : CM1, CM2, 6^{ème}.
 - Au cycle 4, cycle des approfondissements correspond aux trois dernière années de collège : 5^{ème}, 4^{ème}, 3^{ème}.

Le collège

- Une compétence du département :
 - Construction, reconstruction, entretien des locaux
 - Crédits pour les dépenses d'équipement et de fonctionnement
 - Recrutement et gestion des personnels techniciens, ouvriers et de services

- Les collèges publics ont un statut d'établissements publics locaux d'enseignement (EPLÉ).

Le collège

- Des instances de concertation :
 - Le conseil d'administration
 - Le conseil pédagogique
 - Le conseil de classe
 - La commission éducative
 - Le conseil de discipline

Le collège

- L'emploi du temps est la base de l'organisation des cours au collège.
- Objectifs : faciliter l'organisation autonome de l'élève, encourager la socialité adolescente et la participation au groupe d'apprentissage
- Aides spécifiques dans certaines disciplines pour les élèves handicapés (contrôles et examens).

Le collège

- 6^e - Cycle d'adaptation :
 - L'objectif est de consolider les acquis de l'école primaire et d'initier les élèves aux méthodes de travail du collège (Règne de l'emploi du temps notamment).
 - Une attention particulière est portée à l'accueil des élèves (liaison CM2-6^e).
 - Les élèves bénéficient de deux heures par semaine d'accompagnement personnalisé.

Le collège

- 5^e – 4^e - Cycle central
 - L'objectif est de permettre aux élèves d'approfondir leurs savoirs, savoir-faire, savoir-être. Ce cycle est caractérisé par la cohérence des enseignements sur les deux années et l'enrichissement progressif du parcours par des options facultatives.
 - Un parcours de découverte des métiers et des formations est proposé à tous les élèves.

Le collège

- 3^e - Cycle d'orientation
 - Les élèves y complètent les acquisitions du collège en vue d'une formation ultérieure, générale, technologique ou professionnelle
 - Poursuite de l'apprentissage des langues vivantes étudiées en 4^{ème}. Possibilité de choisir une langue ancienne (Grec) ou l'option « découverte professionnelle » de trois heures hebdomadaires.
 - À la fin de l'année de 3^e, diplôme nationale du brevet (DNB)

La Segpa

- Une section du collège dispensant un enseignement général et professionnel adapté pour l'accueil d'élèves présentant des difficultés d'apprentissage graves et durables.
- L'admission des élèves obéit à une décision d'une commission spécifique présidée par le directeur académique des services de l'Éducation nationale : la Commission départementale d'orientation.
- L'enseignement général est assuré par des instituteurs et des professeurs des écoles spécialisés ainsi que des professeurs de lycée et collège éventuellement spécialisés

La Segpa

- L'enseignement professionnel est dispensé par des professeurs de lycée professionnel (PLP) éventuellement spécialisés
- Un enseignant de référence pour chaque division
- Des enseignements adaptés en collège pour un parcours progressif individuel défini conformément à un projet individuel de formation (PIF)
- Des réunions de coordination et de synthèse en vue d'assurer la concertation pédagogique des enseignants et un suivi individualisé des élèves

La Segpa

- Un directeur spécifique pour la section : le directeur adjoint chargé de la Segpa
- Le projet éducatif et de formation de chaque Segpa s'articule avec le projet d'établissement du collège
- Les élèves de Segpa sont des collégiens à part entière
- La formation des élèves de SEGPA s'inscrit dans le cadre des trois cycles du collège

La Segpa

- À partir de la quatrième les élèves de Segpa effectuent des stages en entreprise afin d'affiner leur projet personnel d'orientation
- En fin de troisième les élèves se présentent à l'examen du certificat de formation générale (CFG) et ils sont orientés conformément à leur projet personnel d'orientation vers un dispositif de formation professionnelle en vue de préparer le CAP qu'ils ont choisi

La Segpa

- Des jeunes adolescents en situation de handicap peuvent être orientés en Segpa par décision de la commission compétente à leur égard, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

Les lycées

- À l'issue du collège, les élèves peuvent poursuivre leur scolarité dans un Lycée d'enseignement général et technologique (LEGT) ou dans un Lycée professionnel (LP). On abordera successivement :

- 1 - Le lycée d'enseignement général et technologique
- 2 - Le lycée professionnel

Les lycées

- Une compétence de la région
 - Construction, entretien des locaux
 - Crédits pour les dépenses d'équipement et de fonctionnement
 - Recrutement et gestion des personnels techniques, ouvriers et de services

- Les lycées publics ont un statut d'établissements publics locaux d'enseignement (EPL).

Le lycée d'enseignement général et technologique

- La scolarité y a lieu en trois ans : la seconde, la première et la terminale.
- La classe de seconde générale et technologique est commune aux élèves se destinant à une poursuite d'études dans une des séries de la voie générale ou de la voie technologique.

Le lycée d'enseignement général et technologique

- Le choix entre ces deux voies générales et technologiques s'effectue à l'issue de la classe de seconde. Les classes de première et terminale dans les différentes séries conduisent à l'examen du baccalauréat.
- Le baccalauréat sanctionne des connaissances et des compétences de fin d'études secondaires et constitue le premier grade de l'enseignement supérieur. A ce titre, il permet la poursuite d'études supérieures.

Le lycée professionnel

- Après la classe de troisième, les élèves qui entrent en lycée professionnel peuvent préparer un baccalauréat professionnel ou un certificat d'aptitude professionnelle (CAP)
- En lycée professionnel, les enseignements technologiques et professionnels représentent de 40 à 60 % de l'emploi du temps d'un élève. Ils sont dispensés sous forme de cours en classe et selon les spécialités en atelier, dans un laboratoire ou sur un chantier.

Le lycée professionnel

- Le baccalauréat professionnel se prépare en trois ans après la troisième. Il atteste l'aptitude à exercer une activité professionnelle hautement qualifiée dans l'une de ses **75 spécialités**. Les lycéens suivent une seconde, une première et terminale professionnelles. Si l'insertion professionnelle reste l'objectif prioritaire des élèves de baccalauréat professionnel, la poursuite d'études en BTS tend à se développer.

L'unité localisée pour l'inclusion scolaire

- Les unités localisées pour l'inclusion scolaire (Ulis) permettent l'accueil dans un collège, un lycée général et technologique, ou un lycée professionnel d'un petit groupe d'élèves présentant le même type de handicap.
- Les élèves scolarisés au titre des Ulis présentent des troubles des fonctions cognitives ou mentales, des troubles envahissants du développement, des troubles des fonctions motrices, des troubles de la fonction auditive, des troubles de la fonction visuelle ou des troubles multiples associés.

L'unité localisée pour l'inclusion scolaire

- Accueil d'élèves dont le handicap ne permet pas d'envisager une scolarisation individuelle continue dans une classe ordinaire mais qui peuvent bénéficier, dans le cadre d'un établissement scolaire du second degré, d'une scolarisation adaptée.
- Un dispositif permettant la mise en œuvre des projets personnalisés de scolarisation (PPS).
- Un coordonnateur chargé de l'organisation du dispositif et de l'adaptation de l'enseignement.

L'unité localisée pour l'inclusion scolaire

- C'est la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) qui propose l'orientation en Ulis dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation (PPS) de l'élève.
- Chaque élève scolarisé au titre des Ulis est inscrit dans une classe de référence où il bénéficie, selon ses possibilités, de temps de scolarisation où il peut effectuer des apprentissages scolaires à un rythme proche de celui des autres élèves.

5. L'enseignement supérieur

6. Les acteurs du système éducatif

6.1 Les élèves

6.2 Les personnels du premier degré

6.3 Les personnels du second degré

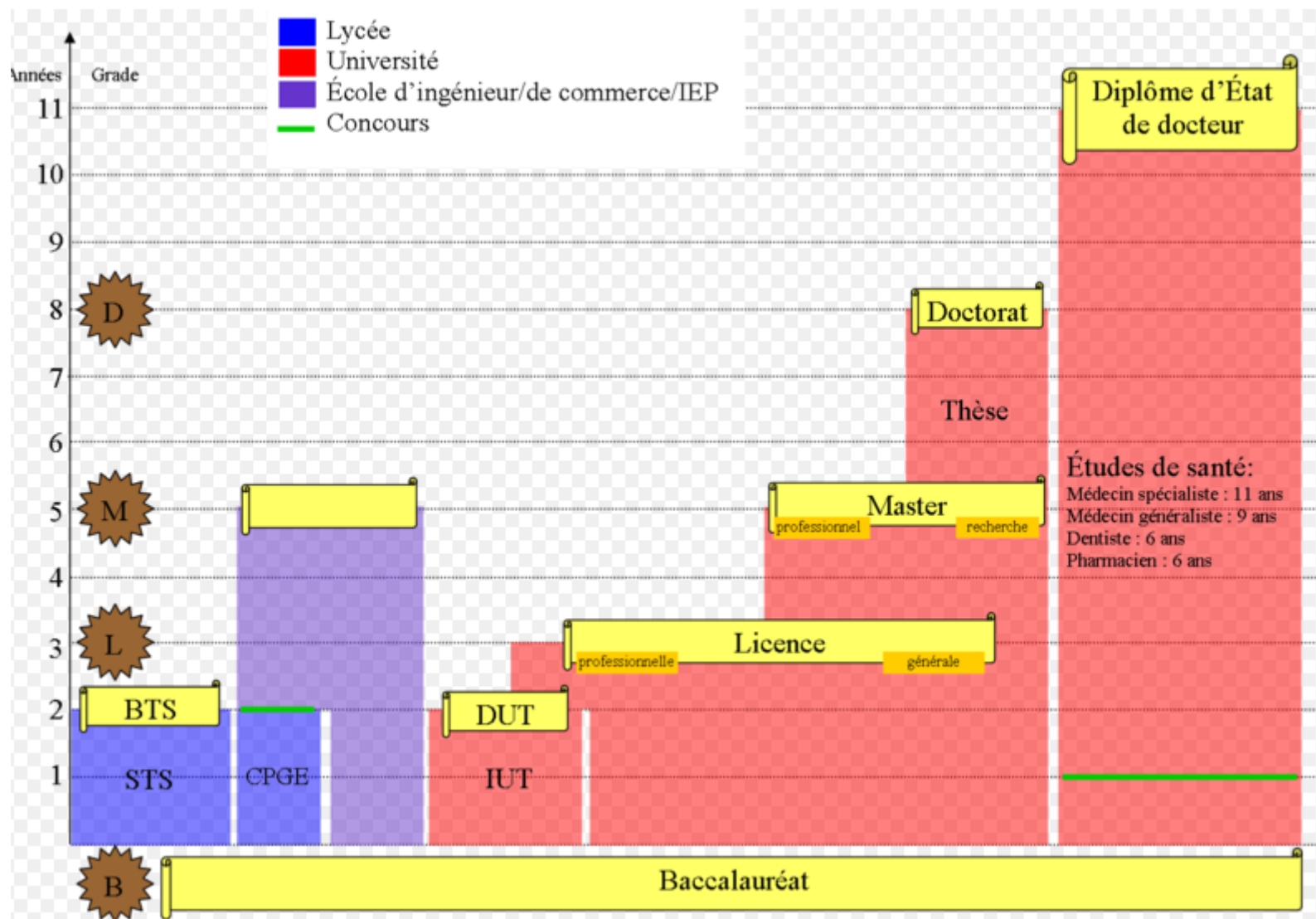
6.4 Les personnels de santé et d'action sociale

6.5 Les autres personnels

6.6 Les auxiliaires de vie scolaire (AVS)

6.6 Les parents d'élèves

L'enseignement supérieur



Formations post-baccalauréat en lycée

- Classes préparatoires aux grandes écoles (CPPGE) :
 - deux années

- Sections de technicien supérieur - préparation d'un brevet de technicien supérieur (BTS) :
 - deux années à temps plein

- Formations post-baccalauréat à l'université :
 - licence (générale ou professionnelle) - 3 années
 - master - 5 années
 - doctorat - 8 années.
- Diplômes universitaires de technologie (DUT) en Institut universitaire de technologie (IUT) - 2 années
- Les formations universitaires sont organisées en semestres.
- Les examens ont lieu à la fin de chaque semestre.

Actions spécifiques pour favoriser l'accueil d'étudiants handicapés

- En lycée
 - bénéficie d'un projet individuel d'accompagnement y compris d'un/une AVS
- À l'université
 - accessibilité des locaux, y compris restauration et hébergement
 - services d'accueil
 - aides pédagogiques : tutorat, soutien, preneurs de notes, interprètes en langue des signes, codeurs en langage parlé complété (LPC) selon les handicaps et les universités,
 - aides techniques

5. L'enseignement supérieur

6. Les acteurs du système éducatif

6.1 Les élèves

6.2 Les personnels du premier degré

6.3 Les personnels du second degré

6.4 Les personnels de santé et d'action sociale

6.5 Les autres personnels

6.6 Les auxiliaires de vie scolaire (AVS)

6.6 Les parents d'élèves

À l'école, au collège ou au lycée, les acteurs sont nombreux : il s'agit

- des élèves
- des personnels permanents, enseignants et non-enseignants
- des intervenants plus ponctuels, et des représentants des administrations responsables sur le plan pédagogique, administratif ou gestionnaire.
- des parents d'élèves

Les élèves

- Ils ont des droits et des devoirs notamment rappelés au règlement intérieur.
- Au collège et au lycée, les élèves élisent des représentants :
 - ils représentent les élèves de leur classe
 - ils sont des médiateurs entre leurs camarades et les autres membres de la communauté éducative : personnels de direction, personnels enseignants et non-enseignants et parents d'élèves.

Les personnels du premier degré

Les personnels enseignants à l'école maternelle et élémentaire

- Le corps des professeurs des écoles a progressivement remplacé, depuis 1990, celui des instituteurs.
- Ils sont recrutés par concours au niveau Master
- Ils assurent un service de 27 heures par semaine.
- Ce sont des maîtres polyvalents et ils enseignent l'ensemble des disciplines dispensées à l'école maternelle et élémentaire de la petite section au CM2

Les personnels du premier degré

Les directeurs d'école

- Dans les écoles d'au moins deux classes, un directeur d'école est nommé parmi les instituteurs ou professeurs des écoles par le directeur académique des services de l'Éducation nationale.
- Il exerce des responsabilités administratives, pédagogiques et représente l'institution auprès de la commune et des parents d'élèves.

Les personnels du second degré

Les personnels enseignants au collège et au lycée

- Ils sont spécialistes d'une discipline particulière
- Ils sont recrutés par concours externe ou interne (Capes, Capeps, Capet, CAPLP, agrégation).
- Dans tous les établissements enseignent des professeurs agrégés et des professeurs certifiés dans toutes les disciplines communes, y compris l'éducation physique et sportive.
- Certains professeurs sont spécialisés dans l'enseignement professionnel : ce sont de professeurs de lycées professionnels et les professeurs techniques chefs de travaux (CAPLP).

Les personnels du second degré

Les personnels de direction des EPLE

- Principaux et principaux-adjoints dans les collèges
- Proviseurs et proviseurs-adjoints dans les lycées
- Ils dirigent l'établissement en qualité de représentant de l'État et de président du conseil d'administration, sous l'autorité du recteur et du directeur académique des services de l'éducation nationale (politique pédagogique et éducative de l'établissement, relations avec les collectivités territoriales, concertation avec la communauté éducative, partenariat avec le monde économique, social et culturel)

Les personnels du second degré

Les personnels d'éducation dans les collèges et lycées

- Les conseillers principaux d'éducation (CPE) sont responsables de l'organisation de l'éducation et de la vie scolaire des élèves.
- Les fonctions sont exercées sous la responsabilité du chef d'établissement.
- Les assistants d'éducation

Les personnels de santé et d'action sociale

- Les médecins et les infirmiers de l'éducation nationale :
 - les médecins exercent dans le premier et le second degré
 - Les infirmiers n'interviennent que dans le second degré
- Les assistants de service social
 - Ils exercent dans le premier et le second degré

Autres personnels

- Les personnels d'inspection
 - Des IEN dans le premier degré
 - Des IA-IPR dans le second degré
- Les psychologues scolaires (1^{er} degré)
- Les conseillers d'orientation - psychologues (2nd degré)
- Les documentalistes (2nd degré)
- Des intervenants extérieurs sportifs, artistiques ou chargés de l'enseignement des langues (à l'initiative des communes le plus souvent quand ils interviennent)
- Des Atsem

Les auxiliaires de vie scolaire

Quatre missions principales :

1. Des interventions dans la classe ou en dehors des temps d'enseignement
2. Des participations aux sorties de classe occasionnelles ou régulières
3. L'accomplissement de gestes techniques ne requérant pas une qualification médicale ou para-médicale particulière
4. Une participation à la mise en œuvre et au suivi des projets personnalisés de scolarisation

Les auxiliaires de vie scolaire

- L'AVS est placé sous l'autorité du directeur d'école ou du chef d'établissement dans le second degré.
- Il intervient en appui du ou des enseignants qui scolarise(nt) l'élève handicapés.
- Pour tout ce qui concerne notamment les interventions dans la classe et la participation à des sorties de classe occasionnelles ou régulières, les tâches confiées à l'AVS sont définies sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant et en concertation avec lui.

Les auxiliaires de vie scolaire

L'entretien d'évaluation

- Assurer un suivi et un accompagnement individualisés de l'AVS
- À l'issue de chaque année scolaire un entretien d'évaluation et d'analyse des besoins de formation de l'AVS
- Rôle de l'enseignant auprès de qui exerce l'AVS

Les parents d'élèves

- Ils sont membres à part entière de la communauté éducative et exercent leurs prérogatives tant au niveau individuel (suivi de la scolarité de leurs enfants) que par leurs représentants élus dans les instances de concertation(conseil d'école, conseil d'administration).
- Leur rôle et leur place à l'École sont reconnus et leurs droits sont garantis par des dispositions réglementaires énoncées dans le Code de l'éducation.
- Ils disposent notamment d'un droit à l'information.

Les parents d'élèves

- Dans le premier degré, les représentants de parents d'élèves participent aux conseils d'école.
- Dans le second degré, ils participent aux conseils de classe et d'administration des EPLE (collèges, lycées)
- Le rôle des associations de parents d'élèves est reconnu.